

TRIBUNAL JUDICIAIRE
2 Avenue du Général Leclerc
77010 MELUN CEDEX

Ch2 cab6 référés

MINUTE N° : 21/1053

AFFAIRE N° : N° RG 21/00254 - N° Portalis DB2Z-W-B7F-GQ7G

République Française
Au nom du peuple Français
EXTRAIT
Des minutes du Greffe
Tribunal Judiciaire de Melun
(Seine et Marne)

AD/CP

ORDONNANCE DU JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Ordonnance rendue le 04 Mai 2021 par Arnaud DUBOIS, Vice Président, Juge aux Affaires Familiales, assisté de Christèle PIOT, Greffier.

ENTRE :

Madame

née le 28 Décembre 1993 à COURCOURONNES (91080)
demeurant

COMPARANT EN PERSONNE,

Assistée de Maître Marie-Charlotte LUNAY, avocat au barreau de MEAUX,

ET :

Monsieur

né le 26 Avril 1992 a MELUN (77000)
demeurant

COMPARANT EN PERSONNE,

Assisté de Maître Bérangère LAURAIN-RICHARD, avocat au barreau de Melun,

Les parties et leurs conseils ont été entendus à l'audience du 04 mai 2021, l'affaire a été mise en délibéré pour une ordonnance rendue ce jour.

le 04/05/2021

1 grosse +1 expédition/avocat

1 expédition au Parquet contre émargement

1 CD

EXPOSE DU LITIGE

Des relations entre Monsieur [redacted] et Madame [redacted] est issu, Mattéo né le 30 août 2017 à CORBEIL-ESSONNES et reconnu par son père et sa mère à sa naissance.

Par ordonnance en date du 15 septembre 2020, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de MELUN a débouté Madame [redacted] de sa demande d'ordonnance de protection.

Par jugement en date du 20 octobre 2020, le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de MELUN a notamment :

- Dit que les parents exerceront désormais conjointement l'autorité parentale à l'égard de l'enfant
- Fixé la résidence habituelle de Mattéo [redacted] alternativement au domicile de Monsieur [redacted] et Madame [redacted]
- Dit que chacun des parents prendra à sa charge les frais d'entretien et d'éducation de l'enfant pendant sa période de garde

Ensuite d'une ordonnance du juge aux affaires familiales en date du 30 avril 2021, Madame [redacted] a fait citer Monsieur [redacted] par devant le juge aux affaires familiales selon acte d'huissier de justice en date du 03 mai 2021 afin d'obtenir une ordonnance de protection sur le fondement des articles 515-9 à 515-13 du code civil.

Le greffe a régulièrement avisé le ministère public du dépôt de la requête ainsi que de la date d'audience.

Madame le procureure de la République, par avis écrit circonstancié en date du 03 mai 2021, a requis favorablement à la mesure d'ordonnance de protection.

A l'audience du 4 mai 2021, tenue hors la présence du public, les parties ont comparu assistées d'un conseil.

Le juge aux affaires familiales a donné connaissance de l'avis favorable de Madame le procureure de la République au prononcé d'une ordonnance de protection.

Madame [redacted] demande au juge aux affaires familiales de :

- prononcer une ordonnance de protection pour six mois
- faire interdiction à Monsieur [redacted] d'entrer en relation avec elle de quelque façon que ce soit
- faire interdiction à Monsieur [redacted] d'entrer en relation avec les parents de Madame [redacted]
- faire interdiction à Monsieur [redacted] de paraître au domicile de Madame [redacted] ainsi qu'à son lieu de travail
- faire interdiction à Monsieur [redacted] de porter ou détenir une arme
- proposer à Monsieur [redacted] une prise en charge sanitaire sociale ou psychologique ou un stage de responsabilisation pour la prévention des violences
- attribuer à Madame [redacted] l'exercice exclusif de l'autorité parentale
- fixer la résidence de Matteo [redacted] domicile de Madame [redacted]
- fixer pour Monsieur [redacted] un droit de visite médiatisé
- condamner Monsieur [redacted] au paiement d'une pension alimentaire de 200 euros par mois
- condamner Monsieur [redacted] au paiement d'une somme de 1500 € en application de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner Monsieur [redacted] au paiement des dépens

Monsieur [redacted] dépose des conclusions, il demande au juge aux affaires familiales de :

- Débouter Madame [redacted]
- Confirmer le jugement prononcé le 20 octobre 2020 par le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire de MELUN
- condamner Madame [redacted] au paiement d'une somme de 1500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile
- condamner Madame [redacted] au paiement des dépens réouvés par son conseil

A l'issue de l'audience, la décision a été mise en délibéré au 04 mai 2021, par mise à disposition au greffe.

En application de l'article 467 du code de procédure civile, le présent jugement est contradictoire.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur le bien fondé de la demande d'ordonnance de protection

L'article 515-9 du code civil dispose que lorsque les violences exercées au sein du couple ou par un ancien conjoint, un ancien partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou un ancien concubin mettent en danger la personne victime, un ou plusieurs enfants, le juge aux affaires familiales peut délivrer en urgence à cette dernière une ordonnance de protection.

Il résulte de l'article 515-11 du même code que l'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales, s'il estime, au vu des éléments produits devant lui et contradictoirement débattus, qu'il existe des raisons sérieuses de considérer comme vraisemblable la commission des faits de violence allégués et le danger auquel la victime est exposée.

En l'espèce,

Madame [redacted] expose qu'ensuite de l'ordonnance de rejet de sa demande de protection, les parties ont décidé de reformer leur couple sans véritable domicile commun. Elle soutient que les colères et actes de violences ont repris début 2021, que Monsieur [redacted] la harcèle de SMS, qu'il est excessivement jaloux. Elle dit avoir déposé plainte contre lui le 20 avril 2021 pour des faits de viol. Elle ajoute que Monsieur [redacted] a refusé de comprendre qu'elle ne voulait plus de lui.

Monsieur [redacted] réplique que deux jours avant l'audience de septembre 2020, les parties s'étaient accordées des relations sexuelles réciproques, qu'ils se sont remis en couple courant octobre 2020. Il évoque des témoignages montrant qu'en janvier et février 2021 la vie du couple était paisible. Il dit n'être resté que 06 heures en garde à vue sur les faits de viol ; qu'il en conteste l'accusation. Il ajoute que Madame [redacted] produit des SMS sélectionnés, insincères, que Madame [redacted] a anticipé cette production puisque les téléphones des parties ont été conservés par les forces de l'ordre et qu'il ne peut pas produire les réponses ou invitations de Madame [redacted] faites par SMS.

Madame le procureure de la République fait état des plaintes et mains courantes déposées en 2020 et 2021 pour des faits de harcèlement moral, appels téléphoniques malveillants réitérés. Elle retient à titre d' exemple l'envoi de 100 messages en moins de 24 heures, des messages d'insultes. Sur la plainte pour viol

et agression sexuelle déposée le 21 avril 2021, Madame le procureure de la République retient que Monsieur [redacted] n'a pas contesté s'être rendu au domicile de Madame [redacted] et avoir adopté des gestes à caractère sexuel malgré l'opposition de Madame [redacted]. Le ministère public ajoute des messages adressés par Monsieur [redacted] à un collègue ou des proches de Madame [redacted] pour les écarter et qu'une procédure préliminaire pour des faits de violences conjugales est également en cours.

Sur ce,

Il convient de rappeler que les déclarations de main courantes et les plaintes déposées n'ont pas de valeur probante contre les tiers si elles ne sont pas soutenues d'éléments objectifs ou témoignages de nature à les corroborer.

Monsieur [redacted] dépose au débat le récit d'une soirée de couples mentionnant que le 12 février 2021 Madame [redacted] et lui présentaient l'image « d'un couple uni et plutôt complice » ayant fini la soirée de la Saint Valentin « en amoureux » après avoir montré à tous qu'ils étaient « très proches et très tactiles » « a plusieurs reprises marine a exprimer son désir envers quentin » (pièces 07,08,09,10 en défense). Ce qui est démontré par ces pièces – joint aux éléments qui suivent, peut amener la démonstration d'une relation pathologique entre Madame [redacted] et Monsieur [redacted]; mais cela n'invalide pas les dénonciations de Madame [redacted].

A cet égard :

Monsieur [redacted] ne conteste pas être l'auteur des SMS déposés au débat par Madame [redacted]. Or, les conversations numériques tenues à partir du 14 avril 2021 démontrent qu'aux questions de la mère concernant l'enfant, Monsieur [redacted] expose son affection pour son amie, son sentiment de manque « tu me dégoûtes mais je t'aime et j'ai tellement envie de toi » « c'est ma haine qui parle .. je t'aime à en mourir ». Il pose des questions intrusives sur les personnes que Madame [redacted] peut recevoir ou rencontrer, fait des remarques vulgaires et marquée de jalousie « moi c'est sur je ne fais pas baisser la rondelle tous les soirs » fait des demandes réitérées de venir la rencontrer auxquelles elle s'oppose clairement et lui adresse des mises en garde et des refus « si ça concerna pas Mattéo je ne peux plus rien pour toi désolé ». Lors d'un échange Madame [redacted] écrit « de respect en insultant humiliant rabaissant levant la main gifler attrapper au cou au bras... A oui si c' est ça le respect iene suis pas comme ça – tous ça devant ton fils » auquel Monsieur [redacted] répond « lol ta raison petite victime – aort sa tu m' avais'pzdoner ». Madame [redacted] écrit en prétendant reprendre les propos de l'enfant « maman elle préfère aller sucer d'autre bite.. » Monsieur [redacted] répond « pardonner tu m'avais di – mais ta raison jsus méchant – crie le sur tous les toits ». (pièce 14 en demande).

Sur la liasse des messages échangés dans les jours d'avril 2021 ayant précédés la plainte pour viol et agression sexuelle, D'une part, il n'est pas exclu de considérer et une glose de l'ensemble pourrait sans doute l'établir pour partie, que Madame [redacted] ait cherché à faire reconnaître par Monsieur [redacted] un certain nombre de comportements fautifs, que ce dernier ait parfois répondu par ironie. D'autre part, il peut être admis qu'un prélèvement a été spécialement choisi dans un but judiciaire par Madame [redacted] – quoique que sur de nombreuses pages, la liste des réponses faites laisse supposer la sincérité des échanges, Mais pour autant, les conversations déposées tendent à démontrer que Monsieur [redacted] n'accepte pas la rupture recherchée par Madame [redacted] et qu'il tente de s'imposer auprès d'elle au mépris de toute volonté de cette dernière.

Ces comportements récents semblent conformes à ceux que Monsieur [redacted] déjà adopté courant 2020 avant la précédente demande d'ordonnance de protection.

En surplus, sur les faits dénoncés le 21 avril 2021, Madame le procureure de la République mentionne que Monsieur [redacted] n'a pas contesté s'être rendu au domicile de Madame [redacted] et avoir adopté des gestes à caractère sexuel malgré l'opposition de cette dernière.

Enfin, par son ordonnance de débouté du 15 septembre 2020, le juge aux affaires familiales a notamment retenu que la situation était apaisée à raison de l'adoption par les parties de résidences séparées, de l'absence d'envoi récent de SMS de la part de Monsieur [redacted] et d'une saisine du juge aux affaires familiales.

Quoique les motifs du jugement aient écarté l'existence de violences vraisemblables et actuelles caractérisant un danger cette première procédure était de nature à faire prendre conscience à Monsieur [redacted] qu'il pouvait rendre des compte de ses attitudes à l'égard de Madame [redacted]. Or, manifestement, Monsieur [redacted] a repris ses envois de SMS excessifs, inadaptés.

Ainsi il résulte de l'ensemble de ces éléments que Madame [redacted] se trouve exposée à un danger vraisemblable et actuel nécessitant une mesure de protection.

Sur l'interdiction d'entrer en relation avec l'épouse ou des tiers :

En application de l'article 515-11-1° du code civil, le juge aux affaires familiales est compétent pour interdire à la partie défenderesse de recevoir ou de rencontrer certaines personnes spécialement désignées par le juge aux affaires familiales, ainsi que d'entrer en relation avec elles, de quelque façon que ce soit.

Sur ce, compte tenu des termes du débat, des faits dénoncés qui laissent rendre vraisemblables les insultes et violences physiques ou psychologiques, il convient de préserver Madame [redacted] de toute atteinte de la part de Monsieur [redacted]. En conséquence, il convient de faire droit à la demande.

Sur l'interdiction de paraître au domicile conjugal et en divers lieux :

En application de l'article 515-11-1° bis du code civil le juge peut interdire à la partie défenderesse de se rendre dans certains lieux spécialement désignés par lui et dans lesquels se trouve de façon habituelle la partie demanderesse.

Sur ce,

Compte tenu des éléments démontrés, des faits dénoncés qui laissent rendre vraisemblable les atteintes variées de Monsieur [redacted] contre Madame [redacted], il convient de faire droit à la demande.

Sur l'interdiction de détenir ou porter une arme :

L'article 515-11-2° du code civil permet au juge aux affaires familiales d'interdire à la partie défenderesse de détenir ou de porter une arme et, le cas échéant, lui ordonner de remettre au service de police ou de gendarmerie qu'il désigne les armes dont elle est détentrice en vue de leur dépôt au greffe.

Sur ce, l'interdiction prévue par la loi porte tout autant sur les armes déjà acquises que celles pouvant être acquises. Les éléments du débats ne justifient pas qu'il soit fait exception au principe légal.

Sur la prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ou réalisation d'un stage de responsabilisation pour la prévention et la lutte contre les violences au sein du couple et sexistes :

En application de l'article 515-2°bis du code civil,

Monsieur _____ n'a pas été interrogé par le juge aux affaires familiales sur ses intentions quant à cette possibilité.

Sur l'autorité parentale :

S'agissant de l'autorité parentale, en application de l'article 372 du code civil, il y a lieu de constater que l'autorité parentale à l'égard _____ s'exerce en commun par les deux parents dès lors qu'ils ont reconnu l'enfant/ont reconnu/les ont reconnus dans l'année suivant sa naissance.

Sur ce,

Les pièces déposées au débats par Madame _____ démontrent que Monsieur _____ est actuellement incapable de tenir un échange avec la mère de l'enfant au sujet de l'intérêt de ce dernier sans rechercher à parler du couple parental et de son désir de reprendre ses relations avec Madame _____

Par voie de conséquence, les conditions d'un exercice de l'autorité parentale conjoint ne sont plus réunies. Par voie de conséquence, dans l'intérêt de l'enfant qui mérite que ses parents puissent ensemble se concerter autour de ses besoins, il convient d'attribuer l'autorité parentale à Madame _____

Sur la résidence de l'enfant :

En application de l'article 373-2-9 du code civil, la résidence de l'enfant peut être fixée en alternance au domicile de chacun des parents ou au domicile de l'un d'entre eux.

A la demande de l'un des parents ou en cas de désaccord le juge peut ordonner une résidence alternée à titre provisoire pour un temps déterminé au terme duquel il statuera définitivement.

Selon l'article 373-2-9 du code civil lorsque la résidence de l'enfant est fixée au domicile de l'un des parents, le juge aux affaires familiales statue sur les modalités du droit de visite de l'autre parent.

Sur ce,

La précédente décision a retenu l'accord des parents et les qualités éducatives de chacun des parents. Les conditions matérielles de la garde alternée demeurent inchangées. Monsieur _____ dépose au débat des témoignages précis, nombreux, circonstanciés démontrant ses qualités éducatives et ses soins constants par l'enfant. Certaines attestations mettent en cause Madame _____ qui permettrait à Mattéo d'écouter des chansons vulgaires dont il tire un vocabulaire inadapté et querellé par le père (pièces 01 à 06 en défense). Il apparaît de la production de Madame _____ que le père ait toutefois pu avoir des paroles malheureuses devant son fils, (dénigrement de la mère ou déclaration d'amour paternel excessive) mais aucun élément du débat ne permet d'écarter les qualités du père envers Mattéo.

Toutefois, la proximité géographique des lieux de résidence des parents ne peut pas suffire pour justifier le maintien de la garde alternée. Le conflit parental actuel et l'absence de compréhension par Monsieur [redacted] de la nécessaire distinction à opérer entre la relation de couple et la nécessaire relation parentale autour des intérêts de l'enfant ne permet pas pour l'instant de maintenir la garde alternée. La résidence de l'enfant doit être fixée, dans son intérêt, chez Madame [redacted].

Sur le droit d'accueil de l'autre parent :

En application des dispositions des articles 373-2-6 et 373-2-9 du code civil lorsque la résidence de l'enfant est fixée chez l'un des parents, le juge veille à la continuité et l'effectivité du maintien des liens de l'enfant avec l'autre parent et statue sur les modalités du droit de visite de celui-ci.

Sur ce,

En dehors du conflit précité, les capacités de Monsieur [redacted] à s'occuper de l'enfant ne sont pas sérieusement remises en cause ; même si Madame [redacted] établit par témoignage que l'enfant est devenu plus agressif (pièces 28 et 29 en demande) le père démontre par plusieurs témoignages son aptitude à s'occuper correctement de son fils. Par voie de conséquence, Madame [redacted] ne soutenant pas efficacement sa proposition de droits de visite médiatisées, il convient de statuer selon les termes repris au dispositif.

Sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant :

En application de l'article 371-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins des enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit à la majorité des enfants.

En l'espèce,

Madame [redacted] vit seule, elle perçoit environ 1100 € par mois du Pôle Emploi et paie un loyer mensuel de l'ordre de 600 € dont 240 € sont versés par la CAF au titre de l'APL.

Monsieur [redacted] a perçu 18675 € en 2020, en janvier 2021 son salaire net est de 1918 € avant impôts. Il paie un loyer de 665 € par mois. Il vit seul et n'a pas d'autre enfant à charge.

En conséquence, compte tenu de ces éléments, des droits de visite et d'hébergement et des besoins de l'enfant, il convient de condamner Monsieur [redacted] au paiement d'une contribution de 150 € par mois.

Sur les autres mesures :

En application de l'article 696 du code de procédure civile, la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Sur ce, il y a lieu de condamner le défendeur au paiement des dépens. En revanche, les dispositions de l'article 699 du code de procédure civile interdisent de faire droit à la demande de recouvrement par l'avocat, la présente procédure n'imposant pas le ministère d'avocat.

L'article 700 du code de procédure civile dispose : « Le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer : 1° A l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ».

Sur ce, l'équité commande de condamner Monsieur [redacted] au paiement d'une indemnité de 500 €.

En application de l'article 1136-7 du code de procédure civile, la présente décision bénéficie de l'exécution provisoire

PAR CES MOTIFS

Statuant en chambre du conseil, par ordonnance contradictoire et susceptible d'appel,

DECLARE la demande de Madame Marine VENAMBRE recevable,

ORDONNE LA PROTECTION de Madame [redacted] née le 28 décembre 1993 à COURCOURONNES (91),

FAIT INTERDICTION à Monsieur [redacted] d'entrer en relation avec Madame [redacted]

FAIT INTERDICTION à Monsieur [redacted] d'entrer en relation avec les parents de Madame [redacted]

FAIT INTERDICTION à Monsieur [redacted] de paraître au domicile et sur les lieux d'exercice professionnel de Madame [redacted]

FAIT INTERDICTION à Monsieur [redacted] de porter ou détenir une arme soumise à autorisation,

ATTRIBUE à Madame [redacted] l'autorité parentale sur l'enfant Mattéo né le 30 août 2017 à CORBEIL-ESSONNES (91),

FIXE la résidence de l'enfant chez Madame [redacted],

DIT que les parents déterminent ensemble la fréquence et la durée des périodes au cours desquelles Monsieur [redacted] accueille l'enfant et qu'à défaut d'un tel accord, fixe les modalités suivantes :

hors vacances scolaires : les fins de semaines paires du vendredi sortie des classes au lundi rentrée des classes,

pendant les vacances scolaires : les années paires la seconde moitié et les années impaires seconde moitié,

à charge pour le père d'aller chercher ou faire chercher l'enfant à l'école et de l'y ramener ou faire ramener par une personne de confiance,

DIT que faute pour le parent d'être venu chercher l'enfant dans la première heure pour les fins de semaine, dans la première demi-journée pour les vacances, il est réputé avoir renoncé à son droit d'accueil,

DIT que les dates de vacances scolaires à prendre en considération sont celles de l'académie où demeure l'enfant,

FIXE à 150 euros (cent cinquante euros) par mois, la contribution que doit verser le père, toute l'année, d'avance et avant le 5 de chaque mois, à la mère pour contribuer à l'entretien et l'éducation de l'enfant,

CONDAMNE Monsieur _____ au paiement de ladite pension,

DIT que le créancier de la pension doit produire à l'autre parent tous justificatifs de la situation de l'enfant majeur avant le 1er novembre de chaque année,

INDEXE la contribution sur l'indice national de l'ensemble des prix à la consommation, série France entière, hors tabac, dont la base de calcul a été fixée à 100 en 1998,

DIT que cette pension varie de plein droit le 1^{er} janvier de chaque année et pour la première fois le 1^{er} janvier 2022 en fonction des variations de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé, publié par L'I.N.S.E.E selon la formule suivante :

$$\text{pension revalorisée} = \frac{\text{montant initial} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

dans laquelle l'indice de base est celui du jour de la décision et le nouvel indice est le dernier publié à la date de la revalorisation ;

CONDAMNE Monsieur _____ à régler à Madame _____ la somme de 500 € au titre des frais irrépétibles,

CONDAMNE Monsieur _____ au paiement des dépens,

DEBOUTE les parties du surplus de leurs demandes,

DIT qu'une copie de cette décision sera transmise sans délai à Madame le procureure de la République au procureur près le tribunal judiciaire de MELUN,

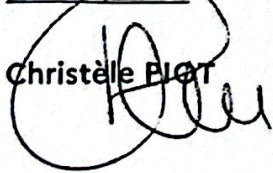
RAPPELLE que cette ordonnance est assortie de plein droit de l'exécution provisoire,

RAPPELLE que la partie la plus diligente devra faire signifier la présente décision par voie d'huissier de justice,

Ainsi jugé et prononcé au tribunal judiciaire de MELUN, le 04 mai 2021, la minute étant signée par Monsieur Arnaud DUBOIS, juge aux affaires familiales et Madame Christèle PIOT greffier lors des débats et du délibéré.

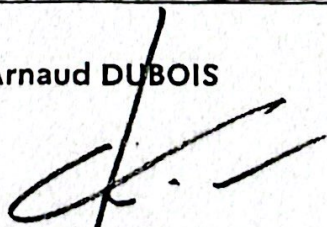
LE GREFFIER

Christèle PIOT



LE JUGE AUX AFFAIRES FAMILIALES

Arnaud DUBOIS



Pour expédition certifiée conforme
Délivrée au Greffe du
Tribunal Judiciaire de Melun (S-&M)
Le Greffier